



N° 24-09-46

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le **26 septembre à 20h30**, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Patrick CANCOUËT, Maire**.

Présents :

M. Patrick CANCOUËT - M. Marc CLOUET - Mme Ghislaine CHAUVEAU - Mme Jennifer NUNES - M. Ferdinando CITO - M. Denis GIRARD - Mme Amalia CAPITAINE - M. Ludovic LEFFET - M. Sylvain HARLE - M. Michaël CAVALIERI - Mme Annie MUGNIER - M. Denis JOLY - M. Lucien KLIPFEL - Mme Monique CATELIN-PENAUD - M. Alexandre MORENO - M. Philippe GEFFROTIN - M. Philippe HERCYK - Mme Laura COUDRIER - M. Paul MOUSSARD - M. François JEFFROY - Mme Bouchra DERKAOUI - Mme Célia JOUSSERAND - M. Lucien CORINTHE - M. Guy BOISSEAU

Absents : Mme Déborah RUYAULT - Mme Fatma YORAT - Mme Cindy BARQUILLA - Mme Carmela DEGLIAME - M. Jean SZEWCZYK

Pouvoirs :

M. Jean SZEWCZYK pouvoir à M. Ferdinando CITO
Mme Carmela DEGLIAME pouvoir à M. Philippe HERCYK

Nombre de Conseillers en exercice	29
Nombre de Conseillers Présents	24
Nombre de Conseillers Votants	26
Date de convocation	19/09/2024
Date d'affichage	19/09/2024

Objet : Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.712-1 et L.714-4 et suivants,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération n° 17-10-106 en date du 17 octobre 2017 instaurant le RIFSEEP au sein de la collectivité de Groslay,

VU la délibération n° 19-05-51 en date du 23 mai 2019 instaurant l'IFSE Régie,

VU les délibérations n° 19-03-17 en date du 28 mars 2019 et n° 21-02-03 en date du 18 février 2021 élargissant le bénéfice du RIFSEEP à divers cadres d'emplois des filières technique, culturelle et médico-sociale,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 05/09/2024,

VU l'avis de la Commissions des finances du 23 septembre 2024,

CONSIDERANT que par délibération en date du 17 octobre 2017 le Conseil Municipal a approuvé la mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) au sein de la collectivité de Groslay à compter du 1^{er} janvier 2018,

CONSIDERANT que le RIFSEEP a pour finalité :

- de prendre en compte le niveau de responsabilité et le positionnement des agents dans l'organigramme de la collectivité et de reconnaître les spécificités de certains postes,
- de susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents,
- de favoriser une équité de rémunération entre filières,
- de donner une lisibilité et d'avantage de transparence,
- de renforcer l'attractivité de la collectivité et fidéliser les agents.

CONSIDERANT que ce régime indemnitaire se compose obligatoirement :

- d'une part obligatoire et fixe : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent ;
- et d'une part facultative et variable : le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

CONSIDERANT la nécessité de se conformer à la réglementation en vigueur et de redéfinir les critères de modulation du RIFSEEP,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée :

➤ *Sort des primes*

Conformément à la législation en vigueur, le régime indemnitaire en cas de congé de maternité, de paternité et d'adoption, actuellement suspendu, sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

De même, en cas d'autorisation spéciale d'absence (ASA) pour garde d'enfant malade, le régime indemnitaire, actuellement suspendu, sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

➤ *Critères de modulation du Complément Indemnitare Annuel*

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un montant de prime pouvant varier de 0% à 100% du montant de référence basé sur le rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE.

Le montant individuel, défini dans la limite du plafond voté, sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle, selon les 3 groupes de critères pour les agents non encadrants (résultats professionnels / compétences techniques et professionnelles / qualités relationnelles) et 4 groupes pour les agents encadrants (résultats professionnels / compétences techniques et professionnelles / qualités relationnelles / capacité d'encadrement, d'expertise et/ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur).

Plus précisément, seront appréciés les critères suivants :

- Les résultats professionnels : fiabilité et qualité du travail rendu, atteinte des objectifs, attribution de nouvelles missions / réalisation de missions complémentaires ;
- Les compétences professionnelles et techniques : implication et motivation, compétences techniques et savoirs liés au poste, connaissance de l'environnement professionnel, assiduité et ponctualité, respect des consignes et des délais, capacité à actualiser et maintenir ses compétences & adaptabilité ;

- Les qualités relationnelles : capacité à travailler en équipe, sens de la communication, sens de l'écoute, sens du service public, respect de la hiérarchie, capacité à se remettre en question ;
- (pour les agents exerçant des missions d'encadrement) : capacité à fixer des objectifs, capacité à la prise de décision, aptitude à déléguer et à contrôler, communication, anticipation et prise d'initiative, animation, pilotage, accompagnement et formation d'équipe.

Les attributions individuelles, non reductibles automatiquement d'une année sur l'autre, seront déterminées par arrêté de l'autorité territoriale.

- Modulation du Complément Indemnitare Annuel en fonction du temps de travail effectif et de l'absentéisme

Le CIA ne sera plus modulé en fonction de l'absentéisme de l'agent.

Monsieur le Maire rappelle que le CIA a vocation à être attribué aux agents qui ont effectivement exercé leurs fonctions pendant un temps suffisant au cours de l'année de référence pour que l'autorité hiérarchique soit à même d'apprécier leur engagement et leur manière de servir.

Il appartient donc à l'évaluateur de l'agent (N+1) d'établir, lors de l'entretien professionnel annuel, si le congé a eu un impact sur les résultats à atteindre, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir.

Le CIA restera en revanche proratisé en fonction du temps de travail effectif (temps partiel ou temps non complet).

Il sera également proratisé pour les agents partis et arrivés en cours d'année.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, DECIDE

Article 1 : D'ADOPTER les propositions de Monsieur le Maire, ci-dessus exposées, à compter du 1^{er} novembre 2024.

Article 2 : DE PRECISER que l'ensemble des dispositions relatives au RIFSEEP en vigueur au sein de la collectivité, non mentionnées dans cette délibération, restent inchangées.

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville.

Publiée - Notifiée le
Certifiée exécutoire par le Maire,
le

Patrick CANCOUËT



Le Secrétaire de séance
M. Philippe HERCYK

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, à compter de sa publication.